

Consignes pour l'épreuve ponctuelle facultative LVE

Rappel : L'arrêté du 8 avril 2010 définit l'épreuve facultative de langue vivante étrangère applicable à compter de la session 2011. (réf : BO n° 21 du 27 mai 2010)

L'épreuve orale d'une durée de 15 minutes, précédée d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie, consiste en trois parties de cinq minutes chacune. Les parties 1 et 2 sont notées sur un total de 20 points. La troisième partie est notée sur 10. Le niveau attendu est B1+.

Partie 1 : Expression orale en continu à partir de documents inconnus

Il s'agit d'un document inconnu *remis au candidat par le professeur examinateur*.

Ce document peut relever de genres différents :

- image publicitaire ;
- dessin humoristique ;
- photographie ;
- reproduction d'une œuvre plastique ;
- citation ;
- proverbe ;
- aphorisme ;
- brève histoire drôle ;
- simple question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société ;
- slogan ;
- titre d'article de presse ;
- etc.

Durée : 5 minutes maximum sans préparation hors jury, avec 5 minutes pour la structuration de pensée. Le candidat dispose de 5 minutes pour s'exprimer en continu sans être interrompu.

Partie 2 : Expression orale en interaction

Echange oral en langue étrangère pendant 5 minutes **sans préparation**. L'échange s'appuie sur la présentation du candidat (partie 1) : questions, demandes d'explications ou illustrations complémentaires.... Il peut s'ouvrir sur d'autres questions.

Partie 3 : Les documents écrits

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. L'épreuve prend appui sur un **document inconnu** en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (une ligne étant composée de 70 signes *environ* y compris les blancs et signes de ponctuation) *mis à la disposition du candidat par le professeur examinateur*.

- Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.)

- Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue.
- Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement.
- Son degré de difficulté correspond au niveau du C.E.C.R.L attendu par les candidats concernés.
- Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.)
- On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

Consignes partie 3 CE

Cette partie dure cinq minutes au maximum. Le professeur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support.

Durant cette phase, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes.

Le professeur pose ensuite, en français, au candidat des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six.

Enfin, le professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Fiche d'évaluation : annexe 3 du BO n° 21 du 27 mai 2010